



Décision individuelle modificative n°600/2019

Pétitionnaire : ONF
Adresse : Secteur du Valbonnais
Localisation : Piste de Cote Belle – Vallon de la Laisse - Valjouffrey
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Stéphane DHOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la décision individuelle n°563/2019 et considérant les retards de travaux dus à la panne de la minipelle,

Décide :

Article 1 : Durée

La décision individuelle n°563/2019 est prorogée jusqu'au 30 novembre 2019.

Les autres articles de la décision individuelle n°563/2019 restent inchangés.

À Gap, le 04/11/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.